



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion électronique du mercredi 6 mai 2026

Procès-Verbal N° 43

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Jean Jacques ROYER et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 42 de la séance du 29/04/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (548600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOYER Ethan (2547791187) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BOYER Ethan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du SPORTING CLUB SETOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SPORTING CLUB SETOIS (548600), concernant le joueur BOYER Ethan, licence n°2547791187.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 06/05/2026.



Dossier n°CRRM-992-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (548600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DASI Gohan (9602844308) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

La Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier que le joueur DASI Gohan n'a pas de licence enregistrée auprès du club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club SPORTING CLUB SETOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SPORTING CLUB SETOIS (548600).



Dossier n°CRRM-992-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BALMA S.C. (517037), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FAJR Kais (2547451556) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FAJR Kais était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F.C MARMANDE 47. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du club BALMA S.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BALMA S.C. (517037), concernant le joueur FAJR Kais, licence n°2547451556.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 06/05/2026.



INSTRUCTION

Dossier n°CRRM-22-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Le Secrétaire
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI